

1^o dans le cas où la demande d'autorisation concernerait le titre de courtier d'assurance associé et son abréviation «C.d'A.Ass.», un délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

2^o dans le cas où la demande d'autorisation concerne le titre de courtier d'assurance agréé et son abréviation «C.d'A.A.», un délai de 5 ans à compter de cette même date.

Cependant, si ce courtier ne peut satisfaire aux exigences des dispositions du programme de formation mentionné dans le premier alinéa et qui le concerne en raison du fait qu'un ou plusieurs des cours prescrits ne sont plus donnés, il doit alors suivre les cours et réussir les examens équivalents proposés par la Chambre.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32736

Gouvernement du Québec

Décret 1036-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 38)

Assureur-vie certifié et assureur-vie agréé — Titres

CONCERNANT le Règlement sur les titres d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre détermine, par règlement, les critères d'obtention, incluant les critères d'équivalence, ou de retrait des titres d'assureur-vie agréé et l'abréviation «A.V.A.» ou d'assureur-vie certifié et l'abréviation «A.V.C.»;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Chambre de la sécurité financière a adopté le Règlement de la Chambre de la sécurité financière sur les titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les titres d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les titres d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 313, 1^{er} al., par. 3^o)

SECTION 1 ASSUREUR-VIE CERTIFIÉ (A.V.C.)

1. Pour obtenir le titre de «Assureur-vie certifié» (A.V.C.), le représentant en assurance de personnes ou en assurance collective doit:

1^o avoir réussi le cours d'introduction offert par la Chambre de la sécurité financière intitulé «Les concepts en assurance de personnes» ou être titulaire d'une attestation d'études collégiales en assurance de personnes;

2^o avoir réussi:

a) soit les cours prévus au programme universitaire en assurance de personnes à moins que des équivalences ne lui aient été reconnues par la Chambre; ce programme comporte huit cours portant sur les matières suivantes:

- i. économie (1 cours);
- ii. droit (1 cours);
- iii. comptabilité (1 cours);
- iv. fiscalité (2 cours);
- v. gestion financière (1 cours);
- vi. placements (1 cours);
- vii. assurances et rentes (1 cours);

b) soit les cours offerts par l'Association canadienne des conseillers en assurance et finance (ACCAF), portant sur les mêmes matières que celles visées aux sous-paragraphe *i* à *vii* du sous-paragraphe *a*, dans la mesure où le représentant n'a pu avoir autrement accès à des cours dans sa région;

c) soit les cours offerts dans une autre province canadienne et qui portent sur les mêmes matières que celles visées aux sous-paragraphes *i* à *vii* du sous-paragraphes *a*;

3^o ne pas être sous le coup d'une suspension, d'une radiation, d'une exclusion ou d'un retrait de son certificat.

Le représentant doit en faire la demande par écrit auprès de la Chambre, accompagnée des documents qui attestent qu'il se conforme aux paragraphes 1^o et 2^o.

En outre, ce représentant doit, le cas échéant, avoir acquitté la cotisation de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) de même que toutes autres cotisations prévues aux règlements de la Chambre.

2. La Chambre remet au représentant un document attestant qu'elle lui a décerné le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.)

SECTION II ASSUREUR-VIE AGRÉÉ (A.V.A.)

3. Pour obtenir le titre de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.), le représentant en assurance de personnes ou en assurance collective doit:

1^o se conformer aux exigences de formation prévues au paragraphe 1^o de l'article 1;

2^o avoir réussi:

a) soit les cours de formation prévus au programme universitaire en assurance de personnes, à moins que des équivalences ne lui aient été reconnues par la Chambre; ce programme comporte 16 cours dont 15 doivent obligatoirement porter sur les matières énumérées aux sous-paragraphes *i* à *xii* ainsi qu'un cours devant porter, au choix, sur l'une des matières énumérées aux sous-paragraphes *xiii* à *xiv*:

- i. management;
- ii. marketing;
- iii. droit;
- iv. économie;
- v. comptabilité;
- vi. gestion financière;
- vii. fiscalité;
- viii. planification financière;
- ix. planification successorale;
- x. planification de la retraite;
- xi. assurances et rentes;
- xii. placements;
- xiii. assurance collective;
- xiv. invalidité;

b) soit les cours offerts par l'Association canadienne des conseillers en assurance et finance (ACCAF) portant sur les mêmes matières que celles visées aux sous-paragraphes *i* à *xiv* du sous-paragraphes *a*, dans la mesure où le représentant n'a pu avoir autrement accès à des cours dans sa région;

c) soit dans une autre province canadienne, des cours portant sur les mêmes matières que celles visées aux sous-paragraphes *i* à *xiv* du sous-paragraphes *a*;

3^o ne pas être sous le coup d'une suspension, d'une radiation, d'une exclusion ou d'un retrait de son certificat.

Pour l'application du présent article, un cours peut comporter plus d'une matière et plusieurs matières peuvent faire l'objet d'un seul cours.

Le représentant doit en faire la demande par écrit auprès de la Chambre accompagnée des documents qui attestent qu'il se conforme aux paragraphes 1^o et 2^o.

En outre, ce représentant doit avoir, le cas échéant, acquitté la cotisation de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) de même que toutes autres cotisations prévues aux règlements de la Chambre.

4. La Chambre remet au représentant un document attestant qu'elle lui a décerné le titre de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.).

5. Le représentant à qui la Chambre décerne le titre de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) doit cesser de porter le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.).

SECTION III RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

6. Malgré les articles 1 et 3, la Chambre autorise un représentant à utiliser le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) sans avoir suivi et réussi un ou plusieurs des cours prévus pour l'obtention de ces titres si ce représentant démontre à la Chambre, pièces justificatives à l'appui, qu'il a atteint un niveau de connaissances équivalent à celui d'un représentant qui a suivi le cours et réussi l'examen pour lequel il demande l'exemption.

Afin de déterminer si le représentant démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis au premier alinéa, la Chambre tient compte des facteurs suivants:

1^o le fait que le représentant est titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

- 2° les cours suivis;
- 3° les stages de formation suivis;
- 4° le nombre total d'années de scolarité;
- 5° toute expérience pertinente de travail;
- 6° toute autre expérience pertinente du représentant.

SECTION IV RETRAIT DU TITRE

7. Le représentant en assurance n'est pas autorisé à utiliser ou à porter le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.), selon le cas, pendant qu'il fait l'objet d'une suspension, d'une radiation, d'une exclusion ou d'un retrait de son certificat ou qu'il cesse d'être titulaire d'un tel certificat.

8. Le représentant en assurance n'est pas autorisé à utiliser ou à porter le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) pendant qu'il est en défaut d'acquitter, depuis plus de 30 jours, la cotisation de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.), le cas échéant, de même que toute autre cotisation prévues aux règlements de la Chambre.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. La personne qui a commencé à recevoir la formation nécessaire à l'obtention du titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut, à son choix, se voir décerner ce titre conformément à la réglementation en vigueur avant cette date ou en fonction des dispositions du présent règlement, à la condition d'avoir suivi les cours et réussi les examens requis.

Si cette personne ne peut satisfaire aux exigences de la réglementation antérieure en raison du fait que certains cours ne sont plus offerts, elle doit suivre les cours et réussir les examens équivalents proposés par la Chambre.

10. La personne qui a commencé la formation nécessaire à l'obtention du titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et choisit de suivre le programme requis pour l'obtention du titre A.V.C. ou A.V.A. de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec doit suivre les cours et réussir les examens requis pour obtenir son

diplôme dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32734

Gouvernement du Québec

Décret 1037-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Chambre de la sécurité financière — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline

CONCERNANT le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 364 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président de même que la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Chambre de la sécurité financière a adopté le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY
